

affiché le 30/03/2022



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020 / DDT / 87

En date du 27/03/2020

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Autorisant des opérations d'agrainage  
dissuasives**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 425-5 relatif à l'agrainage et l'affouragement ;

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 et notamment son article n°1

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article n°11 ;

**Vu** l'arrêté 2014 / DDT / 768 du 28 novembre 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 24 mars 2020 ;

**Considérant** qu'il appartient à la préfète de la Vienne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « *le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations* » d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

**Considérant** que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers, en particulier dans les zones de cultures pour s'alimenter ;

**Considérant** la période proche des semis et les risques de dégâts sur les cultures ;

**Considérant** les risques pour la sécurité publique constitués par des déplacements des populations de sanglier sur le territoire, en particulier à proximité ou au sein des zones urbanisées ;

**Considérant** la situation de confinement liée à la crise sanitaire du Covid-19 et la nécessité de déroger à l'interdiction de déplacement pour raisons de sécurité publique et de risques avérés aux dégâts agricoles ;

**Considérant** qu'il y a lieu de maintenir les sangliers au cœur des massifs forestiers en autorisant des opérations d'agrainage dissuasives afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant cette période, les opérations d'agrainage dissuasives sont autorisées. Elles seront pratiquées conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne en vigueur.

### **Article 2 : Conditions générales**

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à pratiquer des opérations d'agrainage dissuasives dans les conditions suivantes :

- La personne procédant à l'agrainage des sangliers en forêt est nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.
- L'agrainage sera pratiqué au maximum un jour par semaine (au choix).
- Seul l'agrainage à la volée est autorisé, cet agrainage doit être réalisé en linéaire continu d'au moins 50 m sur les layons et allées.

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Vienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été publiée.

### **Article 4 :**

Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Une copie sera adressée au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne.

A Poitiers, le 27/03/2020

La Préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT